



**MAIRIE DE CHAPONNAY**  
**69970 CHAPONNAY**  
**(RHÔNE)**

**Tél . 04.78.96.00.10**  
**Fax . 04.78.96.08.51**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 22-05-2025 - Convocation du 15-05-2025**  
**Liste des délibérations publiée le : 28-05-2025**

**Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY**  
**Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE**

<b>Nombre de conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	<b>27</b>
<b>Présents</b>	<b>20</b>
<b>Votants</b>	<b>27</b>

**Présents** : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE et Nicolas VARIGNY

**Excusés** : Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Jacqueline ERGON (pouvoir à Nicolas VARIGNY), Muriel LAURIER (pouvoir à Christophe DECLEZ), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Mathieu GAYRAL)

**OBJET : Ressources – Modification des règles de maintien du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel des agents de la commune de Chaponnay**  
**(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** l'avis favorable du CST du 20 mai 2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (arrêté ministériel du 27 août 2015). Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour certains cadres d'emplois et sera généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 1) **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, au sein de la Commune, sont :

- les attachés,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône :

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs
- les adjoints d'animation

## 2) L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### 2.1 – Répartition des postes :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - \* management stratégique, pilotage, transversalité, arbitrage
  - \* assistance au management et management par intérim, transversalité, pilotage
  - \* élaboration, conduite et suivi de projet
  - \* encadrement d'une équipe
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - \* assistance, accompagnement des élus
  - \* compétences métier (connaissances spécifiques : environnement, urbanisme, instruction budgétaire, réglementation des marchés publics, animation, état civil.....)
  - \* maîtrise de logiciel métier (communication, finances, ressources humaines, état civil, urbanisme...)
  - \* connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
  - \* habilitations réglementaires, qualifications
  - \* maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, messagerie)
  - \* polyvalence et autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - \* grande disponibilité
  - \* travail le samedi, dimanche et/ou soirée
  - \* déplacements fréquents
  - \* contacts extérieurs (élus des communes membres, enfants et adolescents dans le cadre d'animation scolaire, entreprises, services de l'Etat, administrés)
  - \* horaires imposés
  - \* mission spécifique (porte à porte, régie de recettes)
  - \* manutention

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants (montants plafonds applicables à l'Etat) :

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX</b>		
A1	Direction générale	36 210€
A2	Direction générale adjointe	32 130€
A3	Chef de service	25 500€
A4	Chargé de mission	20 400€
<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
B1	Chef de service	17 480€
B2	Cadre intermédiaire, expert sans encadrement	16 015€
B3	Gestionnaire avec niveau d'expertise	14 650€
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>		
C1	Agent spécialisé, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, animation	11 340€
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800€

### 2.2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- \* élargissement des compétences
- \* approfondissement des savoirs
- \* consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- \* en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- \* en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- \* au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

### 2.3 – Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

### 2.4 – Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 2.5 – Les absences :

L'IFSE est maintenue en cas de :

- \* congé annuel,
- \* autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- \* congé de formation,
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- \* accident du travail
- \* maladie professionnelle dûment constatée

Dans tous les autres cas :

- l'IFSE est diminuée au prorata temporis du temps d'absence.

### 2.6 – Cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses liées aux frais de déplacement dans les conditions fixées par la délibération n° 2013-20 du 7 mars 2013.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- la prime de fin d'année (dispositif antérieur au 27 janvier 1984)

### 2.7 – Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **3) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

### 3.1 – Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte des critères et sous critères suivants :

Manière de servir de l'agent :

- \* Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs :
  - Bilan sur la réalisation des objectifs fixés l'année précédente
  - Respect des délais fixés
  - Qualité du travail réalisé
- \* Compétences professionnelles et techniques de l'agent dans le cadre de ses missions :
  - Application au travail, attention et rapidité d'exécution
  - Recherche de l'amélioration de la performance dans l'exécution du travail
- \* Qualités relationnelles et comportementales de l'agent, dans le cadre de ses missions :
  - Comportement constructif et motivation dans l'exécution de ses missions
  - Respect des obligations des fonctionnaires
  - Maîtrise de soi dans les situations tendues

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (montants des plafonds applicables à l'Etat) :



Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX</b>			
A1	Direction générale	6 390 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A2	Direction générale adjointe	5 670 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A3	Chef de service	4 500 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A4	Chargé de mission	3 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			
B1	Chef de service	2 380 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B2	Cadre intermédiaire, expert sans encadrement	2 185 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B3	Gestionnaire avec niveau d'expertise	1 995 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>			
C1	Agent spécialisé, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, animation	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

### 3.2 - Périodicité de versement :

Le CIA est versé mensuellement aux agents présents sur toute la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 octobre N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 3.3 – Modalités de versement :

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés par un emploi à temps non complet. En cas de départ de l'agent, au cours de la période de référence, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sur cette même période, soit du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 octobre N. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3.4 – Les absences :

Le CIA est maintenu en cas de :

- \* congé annuel,
- \* autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- \* congé de formation,
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- \* accident du travail
- \* maladie professionnelle dûment constatée

Dans tous les autres cas :

- Le CIA est diminué au prorata temporis du temps d'absence.

### 3.5 – Calcul du CIA :

Le montant du CIA versé en novembre N se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Montant annuel maximum du CIA} \times (\text{nbre de jours calendaires} - \text{nbre de jours calendaires d'absence})}{\text{Nbre de jours calendaires de l'année (365 ou 366)}}$$

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### 3.6 – Cumul

Le CIA est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses liées aux frais de déplacement dans les conditions fixées par la délibération n° 2013-20 du 7 mars 2013.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- la prime de fin d'année (dispositif antérieur au 27 janvier 1984)

### 3.7 – Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté mentionnant le taux déterminé pour chaque agent, au vu du compte rendu de l'entretien professionnel annuel N-1. Ce taux sera appliqué sur le montant annuel maximum du CIA, après décompte de l'absentéisme.

**Le bureau municipal consulté,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.

*Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.*

**Le Secrétaire,**

**Loïc ROUVIERE**



**Pour extrait conforme  
Chaponnay, le 22-05-2025**

**Le Maire,**

**Nicolas VARIGNY**

